



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav. 19/144/A
Date du prononcé 29 juin 2022
Numéro du rôle 2021/AL/608
En cause de : G. C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI OP CSC

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-D

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

*** chômage – demande introduite tardivement – responsabilité de l'organisme de paiement – dommage et intérêts**

EN CAUSE :

Monsieur G.

partie appelante,
ayant comparu personnellement

CONTRE :

1. L'Office National de l'Emploi (ONEm), inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206.737.484 dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

première partie intimée,
ayant pour conseil Maître Céline HALLUT, avocat à 4031 ANGLEUR, Rue Vaudrée 186
et ayant comparu par Maître Eric THERER

2. L'Organisme de paiement des allocations de chômage de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Liège en abrégé « OP CSC », inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0822.975.615, dont le siège social est établi à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8 - 10,

seconde partie intimée,
n'ayant pas été représentée

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 juin 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 15 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. 19/144/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 8 décembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 19.1.2022 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la Cour le 9.12.2021 ;
- l'ordonnance rendue le 16.2.2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9.6.2022 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, reçu au greffe de la Cour le 14.1.2022 ;
- les conclusions pour l'ONEm, reçues au greffe de la Cour le 16.3.2022 ;
- les conclusions de la partie appelante, reçues au greffe de la Cour le 14.4.2022 ;

Les parties comparantes ont plaidé lors de l'audience publique du 9.6.2022.

Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 9.6.2022.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Monsieur G., l'appelant, ci-après Monsieur G est né en 1960.

Au 4.11.2019, il compte 4.056 jours de chômage.

Son organisme de paiement est la CSC.

A partir de 2015, Monsieur G introduit ses cartes de contrôle par **voie électronique**.

Après une période de chômage, il a été engagé à partir du 5.3.2018 dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée prenant fin le 29.6.2018.

Le dossier contient un formulaire C4 daté au 2.7.2018.

Après une interruption des allocations de chômage de plus de 28 jours, comme en l'espèce, outre une inscription comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, une nouvelle demande d'allocation est légalement prescrite. Cette obligation est rappelée sur les cartes de contrôle version « **papier** » :

« Si votre période de chômage a été interrompue pendant 28 jours consécutifs (p.e. maladie, travail), vous devez vous réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, Actiris, VDAB, ADG ou maison de l'emploi et vous présenter auprès de votre organisme de paiement en vue d'introduire une demande d'allocations. »

Elle est encore rappelée sur la feuille d'information « *Demande d'allocations en tant que chômeur complet* » que la CSC affirme transmettre à tous ses affiliés :

« Prendre immédiatement contact avec la CSC

(...)

○ lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie, reprise de travail, exclusion, ... »;

Cette feuille d'information renvoie pour d'autres informations à la page « *www.onem.fgov.be* » et « *www.csc-en-ligne.be* »

Sur la page web de l'ONEm on trouve sous le lien : « *https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t75* »

« Comment devez-vous introduire une demande après une interruption du chômage?

Feuille info

T75

Dernière mise à jour

09-09-2010

CONTENU

- *Quelles démarches?*
- *Quels formulaires?*

Quelles démarches?

Si vous désirez percevoir des allocations de chômage, vous devez:

- *vous présenter personnellement à un organisme de paiement de votre choix (soit l'organisme public: la CAPAC, soit l'organisme de paiement d'un syndicat: la CSC, la FGTB ou la CGSLB)*

Si vous répondez aux conditions pour bénéficier des allocations, vous serez indemnisé à partir de la date de la demande. Vous avez donc intérêt à vous présenter à votre organisme de paiement dès le début de votre chômage même si vous n'êtes pas en possession de tous les documents requis;

- *prendre contact avec le service régional de l'emploi compétent afin de vous inscrire comme demandeur d'emploi. Vous pouvez vous inscrire le jour de la demande ou dans les 8 jours calendrier suivants.*

Quels formulaires?

La demande doit être introduite auprès de votre organisme de paiement au moyen des formulaires suivants:

- *soit le formulaire C 4 délivré par votre employeur si votre contrat de travail a pris fin*
- *soit le formulaire C 6 délivré par votre mutuelle si vous étiez inapte au travail;*
- *soit le formulaire C 109 disponible auprès de votre organisme de paiement:*
 - *après une période d'inactivité ou de travail indépendant;*
 - *si vous ne pouvez obtenir en temps requis les formulaires C 4 et/ou C 6. Dans ce cas, votre dossier est incomplet et vous devez tout mettre en œuvre pour obtenir rapidement ces formulaires.*

Des formulaires C 4 ou C 6 relatifs à des périodes de travail ou d'incapacité antérieures sont également nécessaires si vous devez justifier de ces périodes pour être admis au bénéfice des allocations.

Vous devez également compléter un formulaire C1 "déclaration de la situation personnelle et familiale" (ce formulaire est disponible à votre organisme de paiement). Les mentions que vous indiquerez sur ce formulaire ont des conséquences très importantes en ce qui concerne votre droit aux allocations et le montant de celles-ci. Il est donc important de le lire entièrement et de répondre correctement à toutes les questions posées. Des renseignements inexacts peuvent entraîner une exclusion et une récupération des allocations. »

Sur le site web de la CSC les informations suivantes sont données (reproduites dans le dossier de pièces de Monsieur G) :

« Comment mettre en ordre votre dossier chômage?

Vous avez été mis au chômage? Nous vous expliquons ce qu'il faut faire pour constituer ou compléter votre dossier de chômage.

Les étapes à suivre

Si vous répondez à toutes les conditions pour recevoir une allocation de chômage, vous percevrez une indemnité à compter de la date de votre demande et sous la condition que votre dossier de chômage soit en ordre.

Voici comment mettre en ordre votre dossier de chômage:

(...)

Votre dossier doit être en ordre!

Afin de percevoir vos allocations de chômage votre dossier de chômage doit être en- ordre. Vous pouvez le faire via un organisme de paiement comme la CSC.

La CSC a pour mission de vous conseiller sur les formalités à accomplir, de vous fournir les documents nécessaires et toute l'aide administrative nécessaire.

Certains formulaires sont nécessaires pour introduire une demande d'allocations. Ceux-ci en fonction de la demande que l'on introduit et de l'évènement qui la précède:

- *Concernant une occupation, il faudra vous munir du C4 (certificat de travail) relatif à cette occupation.*

(....)

Cette déclaration est déterminante dans votre droit au bénéfice des allocations de chômage.

Si vous répondez aux conditions pour bénéficier des allocations, vous serez indemnisé à partir de la date de la demande. Cependant, certains délais d'introduction des dossiers auprès de l'Onem sont à respecter. Vous avez donc intérêt à vous présenter à la CSC dès le début de votre chômage même si vous n'êtes pas en possession de tous les documents requis. » (Soulignements par la cour)

Cette obligation de demande ne figure cependant pas dans le manuel d'utilisation pour les cartes de contrôle que l'on retrouve sur le site www.socialsecurity.be ni parmi les informations en ligne fournies par la CSC concernant « Compléter en ligne sa carte de contrôle »

Le 2.7.2018, Monsieur G s'est inscrit au FOREM comme demandeur d'emploi.

Il n'est pas contesté qu'il n'a cependant pas introduit une nouvelle demande d'allocations de chômage (avant le 5.10.2018).

Monsieur G a rentré ses cartes de contrôle par **voie électronique** à la CSC.

La carte de juillet 2018 a été validée par Monsieur G le 8.8.2018 et celle du mois d'août 2018 le 30.8.2018.

Le 13.8.2018, Monsieur G entame une nouvelle occupation à temps plein.

Le 4.9.2018, la CSC écrit à Monsieur G :

« Vous nous avez remis votre carte de contrôle pour le mois de 07-2018 et 8-2018.

Nous sommes dans l'impossibilité de payer vos allocations de chômage parce que vous avez interrompu votre chômage pendant 28 jours consécutifs. Vous devez vous inscrire, sans délai, comme demandeur d'emploi auprès du service de placement et introduire en nos services une demande d'allocation.

Voulez-vous vous présenter sans délai à notre centre de services ? »

C'est le 20.9.2018 que Monsieur G se présente à la CSC. N'ayant pas le formulaire C4, il prend à ce moment même contact avec son employeur qui écrit par sms : *« Le C4 a été envoyé par ma collègue mais elle vous le renvoie dès demain »*

Le 20.9.2018, Monsieur G signe une demande de reconnaissance de la force majeure pour avoir introduit sa demande d'allocations tardivement (délai de 2 mois) au motif que : *« Je n'ai pas reçu le formulaire C4, je viens de le demander ce jour à mon employeur, demandons dérogation exceptionnelle, c'est la première fois que cela m'arrive. J'ai fait ma réinscription au FOREM directement »*

Monsieur G produit une enveloppe émanant de son employeur cacheté par la poste au 24.9.2018 et contenant, paraît-il, le formulaire C4 de 2.7.2018.

Le formulaire C4 porte le cachet d'entrée à la CSC du 2.10.2018.

Le 5.10.2018, la demande d'allocations de chômage à partir du 2.7.2018 ainsi que la demande de reconnaissance de la force majeure est introduite à l'ONEm.

Le 11.10.2018, l'ONEm refuse la reconnaissance de la force majeure.

Le 15.10.2018, l'ONEm décide de ne pas octroyer à Monsieur G d'allocations à partir du 2.7.2018 parce que son dossier avait été introduit tardivement avec comme motivation :

« Pour bénéficier d'allocations, vous devez introduire auprès du bureau du chômage, par l'intermédiaire de votre organisme de paiement, un dossier comprenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires pour statuer sur le droit aux allocations. Ce dossier doit parvenir au bureau du chômage dans un délai de deux mois prenant cours le lendemain du premier jour pour lequel des allocations sont demandées (articles 133 et 138 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du

chômage et article 92, § 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage).

Vous demandez des allocations comme chômeur complet à partir du 02.07.2018. Le bureau du chômage n'a reçu votre dossier complet que le 05/10/2018, soit en dehors du délai prescrit par la réglementation.

Etant donné que votre dossier est parvenu au bureau du chômage en dehors du délai prescrit, vous n'avez droit aux allocations qu'à partir de la date à laquelle votre dossier avec tous les documents nécessaires est parvenu au bureau du chômage, c'est-à-dire à partir du 05/10/2018 (article 95, alinéa 2 de l'arrêté ministériel précité). »

Par requête déposée au greffe du tribunal le 14.1.2019, Monsieur G a contesté cette décision en faisant valoir qu'il n'avait pas eu le temps de se présenter plus tôt à la CSC vu les contraintes de son nouvel emploi à partir du 13.8.2018 et du fait qu'il n'avait pas reçu à temps son formulaire C4.

L'auditorat du travail a mis la CSC, organisme de paiement, à la cause.

Devant le tribunal, Monsieur G a demandé le paiement de ses allocations de chômage pour la période du 2.7.2018 au 12.8.2018 (ayant retrouvé du travail à partir du 13.8.2018). Il a mis en cause la responsabilité de son organisme de paiement, la CSC.

II.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 15.11.2021, les premiers juges ont

- Dit le recours de Monsieur G recevable mais non fondé ;
- Confirmé la décision de l'ONEm
- Dit la demande de Monsieur G dirigée contre la CSC recevable mais non fondée

Le jugement a été notifié en date du 17.11.2021.

III.- APPEL

Par requête (à laquelle était joint le jugement dont appel) reçue au greffe de la cour en date du 7.12.2021, Monsieur G demande « *que l'on prenne en compte les documents que j'avais déposé au greffe tardivement ainsi que de nouvelles preuves* »

En termes de motivation de ses conclusions, Monsieur G reproche à la CSC de ne l'avoir pas informé qu'une nouvelle demande d'allocations était nécessaire, information qui ne figurait d'ailleurs pas sur son site internet pas plus que dans le manuel

d'utilisation pour les cartes de contrôle électroniques que l'on retrouve sur le site www.socialsecurity.be et de n'avoir pas réagi à temps suite à la réception de sa carte de contrôle. En termes de dispositif il demande :

- *De déclarer l'appel fondé*
- *Par conséquence, annuler le jugement,*
- *De prendre une décision contre la CSC pour ses absences aux audiences*

A l'audience de plaidoiries, Monsieur G a demandé la condamnation de l'organisme de paiement à lui payer des dommages et intérêts correspondant aux allocations de chômage pour la période du 2.7.2018 au 12.8.2018.

L'ONEM demande la confirmation du jugement alors que la CSC ne s'est pas manifestée durant la procédure d'appel.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

Comme le rappelé judicieusement le tribunal du travail :

Après une interruption du bénéfice des allocations de chômage de 28 jours civils consécutifs, le chômeur doit introduire auprès de son organisme de paiement un dossier contenant une demande d'allocations et tous les documents nécessaires au directeur pour statuer sur le droit aux allocations et fixer le montant (article 133 de l'AR du 25 novembre 1991 et article 91 de l'AM du 26 novembre 1991).

Le dossier doit parvenir au bureau de chômage dans un délai de deux mois prenant cours, en cas de chômage complet, le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées (article 92 §2 de l'AM du 26 novembre 1991).

Le droit aux allocations est ouvert à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau du chômage dans le délai précité.

Le droit aux allocations est ouvert à partir du jour où le dossier complet parvient au bureau du chômage lorsque le délai de deux mois n'a pas été respecté et que le directeur ne reconnaît pas qu'il est temporairement ou définitivement impossible de compléter le dossier (article 95 de l'AM du 26 novembre 1991).

En l'espèce, Monsieur G a introduit sa demande d'allocations à partir du 2.7.2018, le 5.10.2018, soit en dehors du délai légal.

Le fait de ne disposer à temps du formulaire C4 n'est pas un cas de force majeure empêchant l'introduction de la demande à temps.

L'affirmation de Monsieur G selon laquelle il ne pouvait pas être informé de l'obligation d'introduire une nouvelle demande après l'interruption du chômage par le fait qu'il introduisait ses cartes de contrôle par voie électronique, d'ailleurs avancée pour la 1^{ère} fois en degré d'appel, ne peut être suivie. Si cette obligation n'est en effet pas mentionnée parmi les informations digitales données concernant la question comment remplir les cartes de contrôle, ces informations figurent sur le site de l'ONEm sous le point : « **Comment devez-vous introduire une demande après une interruption du chômage?** » Les informations digitales données par la CSC concernant « **Comment mettre en ordre votre dossier chômage?** » indiquent également la nécessité d'une demande pour pouvoir bénéficier d'allocations.

La décision de l'ONEm est ainsi correcte, ce qui ne semble d'ailleurs pas contesté.

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

Monsieur G adresse ses reproches à l'organisme de paiement de la CSC lui réclamant des dommages et intérêts.

Devant la cour, l'OP CSC n'a fait valoir aucun argument en sa faveur.

Selon l'article 3 de la loi du 11.4.1995 visant à instituer la « Charte de l'assuré social », les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

La doctrine¹ rappelle que cet article impose aux institutions de sécurité sociale de « *communiquer d'initiative à l'assuré social « l'organisme de paiement doit être proactif dans le traitement du dossier »*².

¹ Simon, M., « Chapitre 3 - Institutions compétentes et responsabilités » in Gailliet, G. *et al.* (dir.), *Chômage*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 28 - 31

² C. trav. Bruxelles (8e ch.), 18 février 2015, R.G. n° 2013/AB/471, terralaboris.be ; C. trav. Liège, div. Namur (ch. 6-B), 3 décembre 2020, R.G. n° 2019/AN/180, inédit ; dans le même sens, C. trav. Bruxelles (10 e ch.), 2 septembre 2020, R.G. n° 2017/AB/1120, inédit ; C. trav. Liège, div. Liège (2e ch.), 24 mai 2019, R.G. n° 2018/AL/455, inédit citant C. trav. Bruxelles, 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AB/1.186, terralaboris.be ; C. trav. Bruxelles (8e ch.), 13 septembre 2018,

L'obligation d'information et de conseil fait encore l'objet d'une disposition spécifique en chômage (A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 1er, al. 1er). Les organismes de paiement ont notamment pour mission – et donc obligation – de « *conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage.* »

Ce devoir d'information et de conseil comprend également une obligation de vérification. Ainsi, l'on « *peut attendre d'un organisme de paiement qu'il croise les banques de données auquel il a accès pour vérifier les informations administratives données par ses affiliés* »³.

Ainsi, par exemple, l'organisme de paiement doit notamment vérifier si le lieu de résidence indiqué par le chômeur dans sa demande d'allocations correspond aux données reprises dans le registre national (A.R. 25 novembre 1991, art. 24, § 2, al. 1er, 4°) : si cette discordance est invoquée par après par l'ONEM pour exclure le chômeur, l'organisme de paiement engagerait sa responsabilité s'il n'a pas procédé à une telle vérification puis dûment informé le chômeur de l'impact y relatif.

Il a encore été jugé :

- lorsqu'un assuré social introduit une demande de dispense, afin de suivre des études, par l'intermédiaire de son organisme de paiement, ce dernier a « pour mission à ce moment de vérifier si Madame E.H. répondait aux conditions pour obtenir la demande de dispense », à savoir « les conditions reprises dans l'article 93, et notamment la condition de devoir établir 312 jours d'indemnisation. En tant qu'organisme de paiement, il pouvait parfaitement, et immédiatement, vérifier le nombre de jours d'allocations de chômage ». ⁴
- « Lorsqu'un chômeur souhaite suivre une formation alors [qu'il] ne répond manifestement pas à la condition de justifier d'un nombre suffisant d'allocations perçues au cours de la période préalable de deux ans, l'organisme de paiement doit le lui signaler immédiatement de manière à ce que s'il introduit malgré tout la demande de dispense, il le fasse en connaissant le risque forcément très élevé d'essuyer un refus »⁵ (Soulignements par la cour)

R.G. n° 2017/AB/197, terralaboris.be. Ainsi, « il ne peut être question de laisser dans l'ombre les questions qu'une demande formulée de manière maladroitement ne vise pas expressément, dès lors que ces questions ont une incidence sur le maintien (et la reconnaissance) des droits » (S. Gilson et J-F NEVEN « Les obligations d'information et de conseil des institutions de sécurité sociale », in Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Waterloo, Kluwer, 2008, p. 12).

³ C. trav. Liège, div. Liège (2^e ch.), 24 juin 2019, R.G. n° 2018/AL/113, inédit.

⁴ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 21 avril 2016, R.G. n° 2014/AB/854, terralaboris.be ; dans le même sens, Trib. trav. Liège, div. Liège (6^e ch.), 23 novembre 2020, R.G. n° 18/3345/A, inédit ; C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 13 septembre 2018, R.G. n° 2017/AB/197, terralaboris.be.

⁵ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 14 mars 2018, R.G. n° 2015/AB/716, terralaboris.be

En l'espèce, Monsieur G a validé sa carte de contrôle de juillet 2018 le 8.8.2018 et celle du mois d'août 2018 le 30.8.2018, soit largement avant l'échéance du délai pour introduire à temps sa demande d'allocations.

L'organisme de paiement aurait parfaitement et immédiatement pu et dû vérifier si Monsieur G avait également introduit sa demande d'allocations. Si l'OP CSC avait constaté ce défaut à temps et l'avait signalé à temps à Monsieur G en indiquant clairement les conséquences qui risquent d'en découler, Monsieur G aurait introduit sa demande à temps et il aurait obtenu les allocations de chômage pour la période du 2.7.2018 au 12.8.2018.

Par sa faute l'organisme de paiement a causé à Monsieur G un dommage qui correspond à la hauteur de ces allocations.

La demande de Monsieur G tendant à la condamnation de l'OP CSC au paiement de dommages et d'intérêts correspondant au montant de ces allocations est fondée.

Le jugement est réformé sur ce point.

•
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm et l'OP CSC sont condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel et le dit fondé en ce qu'il vise l'OP CSC

Confirme le jugement dont appel sous la modification que l'action tendant à la condamnation de l'OP CSC à des dommages et intérêts est fondée.

Condamne l'OP CSC à payer à Monsieur G des dommages et intérêts dont le montant correspond aux allocations de chômage que ce dernier aurait touché durant la période du 2.7.2018 au 12.8.2018.

Condamne l'ONEm et l'OP CSC aux dépens d'appel, nuls en l'espèce.

Condamne l'ONEm et l'OP CSC à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 22,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Heiner BARTH, président de chambre
Joëlle PIRLET, conseiller social au titre d'employeur
Alain STASSART, conseiller social au titre d'employé
Assistés par Nicolas PROFETA, greffier,

Joëlle PIRLET,

Alain STASSART,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA,

et prononcé anticipativement, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **mercredi 29 juin 2022**, par :

Heiner BARTH, président,
assisté par Nicolas PROFETA, greffier,

Heiner BARTH,

Nicolas PROFETA.